

# Personnes vulnérables : le nouveau dispositif mis en place depuis le 31 août

Publié le 17 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) **SOURCE** : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14242>

Qui sont les personnes vulnérables ? Puis-je continuer à bénéficier du chômage partiel ou dois-je reprendre le travail ? Ai-je droit à des masques gratuits ? Les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 ont évolué depuis le 31 août 2020. Les personnes vivant avec une personne vulnérable ne bénéficient plus du dispositif de chômage partiel. Un décret est paru au *Journal officiel* le 30 août 2020.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle sur prescription médicale. La liste des critères des personnes est réduite depuis le 31 août 2020.

Le dispositif de chômage partiel a pris fin pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

## Quels sont les critères de vulnérabilité ?

Vous êtes considéré comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des  $CD4 < 200/mm^3$  ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

*Depuis le 31 août 2020, ne sont plus considérés comme critères de vulnérabilité :*

- *Avoir 65 ans ou plus mais ne pas avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;*
- *Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;*
- *Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;*

- *Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;*
- *Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;*
- *Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;*
- *Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;*
- *Être au troisième trimestre de la grossesse.*

## **Dans le secteur privé**

Votre employeur doit favoriser le télétravail. Si le télétravail est impossible :

- soit des mesures de protection complémentaires doivent être prises pour travailler en présentiel : mise à disposition de masques chirurgicaux par l'entreprise, hygiène rigoureuse des mains, aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (par exemple, installation d'un écran de protection) ;
- soit, si vous souffrez d'une des pathologies établies comme critères de vulnérabilité depuis le 31 août 2020, vous êtes vous êtes placé en chômage partiel. Vous devez alors remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin.

**À savoir :** Le télétravail doit être également favorisé autant que possible pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.

## **Puis-je obtenir des masques gratuitement ?**

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de 10 masques par semaine en pharmacie, à la condition qu'ils soient prescrits par un médecin.

## **Textes de référence**

- [Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)
- [Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 - Article 20](#)
- [Circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution](#)